

VD_FINDINFO Ord / 2013 / 10 vom 9. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Ord___2013___10

FR: VD_FINDINFO Ord / 2013 / 10 du 9 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Ord / 2013 / 10 del 9 aprile 2013

Regeste

JUGE UNIQUE, CONTRAVENTION, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, ÉCLAIRAGE, APPRÉCIATION DES PREUVES, IN DUBIO PRO REO | 41 LCR, 10 CPP (CH), 406 al. 1 let. c CPP (CH), 14 al. 3 LVCP

Erwägungen

E. 1

K._____ est née le [...] 1934 à [...] en Bulgarie. Elle est mariée à [...]. Retraitée, elle perçoit une rente AVS de 1'720 fr. par mois. Le loyer mensuel du couple s'élève à 1'050 fr. et les primes des assurances-maladies se montent à 792 fr. par mois. Son casier judiciaire ainsi que l'extrait du fichier ADMAS sont vierges.

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable, il a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure applicable est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]).

E. 1.3

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kist Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22-23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seule une contravention à la législation sur la circulation routière a fait l'objet de l'accusation et du jugement de première instance, de sorte que l'appel est restreint.

E. 2

L'appelante conteste sa condamnation pour violation des règles sur la circulation routière. Elle soutient avoir circulé les phares allumés. Elle fait notamment valoir que personne ne lui aurait fait d'appels de phare, ce qui prouverait bien qu'elle les avait enclenchés, que le système électrique de son véhicule aurait été coupé par l'enclenchement de l'airbag, raison pour laquelle ses feux étaient éteints après la collision, et qu'elle aurait manipulé, dans un moment de panique, la commande des phares, laissant la clé sur le contact et mettant le commutateur sur « off ». Par ailleurs, elle a relevé qu'il n'existerait aucune preuve des faits qui lui étaient reprochés.

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kist Vianin, op. cit., n. 28 ad art. 398 CPP). L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge de répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 c. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, aucun témoin n'a assisté à l'accident. La police a constaté 10 à 15 minutes après l'accident que l'interrupteur des phares était sur « off » et qu'ils fonctionnaient. Il ressort du rapport de police du 1^{er} janvier 2013 que le conducteur X. _____, responsable de l'accident, a déclaré n'avoir absolument pas vu le véhicule de l'appelante, que celle-ci roulait sans phares et qu'après l'accident, il lui avait demandé d'enclencher les phares, ce qu'elle avait fait, mais trop tard (rapport, p. 3). L'appelante a, pour sa part, dit à la police qu'elle avait les phares allumés mais qu'ils avaient sauté au moment du choc, en raison de l'enclenchement de l'airbag (rapport, p. 3). Dans ses déterminations du 10 février 2013 adressées au Préfet (P. 7), l'appelante a notamment précisé qu'après le choc, elle avait écarté l'airbag de son visage et essayé à plusieurs reprises d'enclencher l'éclairage, mais en vain, et qu'elle avait certainement repositionné le commutateur sur « off ». Les déclarations du conducteur fautif paraissent peu crédibles. Il est en effet contradictoire d'affirmer n'avoir absolument pas vu un véhicule et en même temps prétendre que ses phares étaient éteints. Au demeurant, la police a considéré que l'accident n'était pas dû à l'absence d'éclairage, qui n'a ainsi joué aucun rôle, mais avait été provoqué par l'inattention (cf. rapport, p. 4). En outre, le conducteur X. _____ a affirmé que l'appelante avait enclenché, à sa demande, ses phares après l'accident. On ne comprend dès lors pas pourquoi ceux-ci n'étaient pas encore allumés lorsque la police, qui a constaté que l'interrupteur était sur « off », est arrivée 10 à 15 minutes après les faits, sauf à admettre que l'appelante les avait éteints. Dans la mesure où les deux protagonistes affirment qu'il y a eu des manipulations sur l'enclencheur des feux, on ne saurait retenir sans autre, le fait que les phares, éteints lors du constat de la police, l'étaient aussi avant le choc. Compte tenu de ces éléments, mais aussi du fait que l'accident était d'une violence certaine, les deux véhicules ayant dû être remorqués, et que l'appelante, âgée de 78 ans, s'exprime difficilement en

français, un interprète bulgare ayant été nécessaire devant le Tribunal de police, un léger doute subsiste. Celui-ci doit profiter à l'accusée de sorte qu'elle doit être libérée.

E. 3

En définitive, l'appel de K._____ est admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que cette dernière est libérée de l'infraction de violation simple des règles de la circulation routière. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 540 fr. (art. 422 CPP; art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, les conditions de cet article n'étant pas remplies s'agissant d'une contravention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.